

**DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES MODIFIÉE PRÉSENTÉE PAR LE
GOUVERNEMENT DE LA GÉORGIE**

[Traduction]

A. Introduction

1. J'ai l'honneur de me référer à la requête soumise à la Cour le 12 août 2008 introduisant, au nom de la République de Géorgie, une instance contre la Fédération de Russie au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), ainsi qu'à la demande en indication de mesures conservatoires présentée à la Cour le 14 août 2008. Au vu de l'évolution rapide de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud, la République de Géorgie soumet respectueusement, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement, la présente demande en indication de mesures conservatoires modifiée, préalablement à la tenue d'audiences du 8 au 10 septembre 2008.

B. Compétence de la Cour

2. Comme indiqué dans la requête, la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire aux termes de son Statut et de son Règlement, ainsi que de l'article 22 de la CIEDR.

C. Les faits pertinents aux fins de la présente demande

3. La Fédération de Russie exerce désormais le contrôle sur la totalité de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, ainsi que sur certaines parties adjacentes du territoire de la Géorgie, à la suite de l'invasion lancée par ses forces le 8 août 2008. Dans ces zones sous mainmise russe, les personnes de souche géorgienne ont fait l'objet de violences physiques systématiques, violences qui sont à l'origine de nombreux cas de décès ainsi que de l'installation d'un climat de terreur parmi la population civile, et du départ en masse de celle-ci. Incendiaires et pillards s'en sont en outre délibérément, spécifiquement et systématiquement pris à leurs habitations et à leurs biens. L'objectif manifeste de cette campagne de discrimination est de contraindre à l'exode les habitants de souche géorgienne de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie et d'autres parties voisines du territoire de la Géorgie. Cette campagne est l'aboutissement de la politique menée par la Russie depuis les années 1990 en vue de renforcer, sous sa direction et sous son contrôle, l'autorité des partisans du séparatisme ethnique sur le territoire de la Géorgie, par la pratique du nettoyage ethnique et le déni du droit au retour. Pour la Géorgie, les conséquences humanitaires de cette politique discriminatoire ont été désastreuses. Aux 300 000 personnes déplacées dans les années quatre-vingt-dix sont, depuis l'invasion russe, le 8 août dernier, venus s'ajouter 128 000 ressortissants géorgiens, d'après les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹. Les personnes déplacées représentent aujourd'hui près de 10 % des 4,5 millions d'habitants de la Géorgie.

4. La présente demande en indication de mesures conservatoires vise la cessation immédiate des formes violentes de discrimination raciale dont continuent d'être victimes les personnes de souche géorgienne dans les parties du territoire de la Géorgie contrôlées par la Fédération de

¹ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «UNHCR «Le chef du HCR se rend en Ossétie du Sud», 22 août 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&id=48aef0dc4>.

Russie, ainsi que l'arrêt immédiat des diverses mesures adoptées ou appuyées par la Fédération de Russie pour vider de toute substance le droit au retour des personnes de souche géorgienne qui ont été expulsées ou contraintes au départ du fait de ces violences.

5. Le contexte factuel du différend opposant la Fédération de Russie et la Géorgie au regard de la CIEDR est exposé dans la requête de la Géorgie en date du 12 août 2008. Un volume rassemblant des éléments de preuve relatifs aux actes de discrimination raciale passés et présents attribuables à la Fédération de Russie qui sont l'objet de la présente demande en indication de mesures conservatoires sera soumis à la Cour avant les audiences. La Cour trouvera ci-après le résumé des principaux faits faisant suite à l'invasion russe lancée le 8 août 2008 qui revêtent une pertinence aux fins de la présente demande.

6. Depuis le 8 août, les forces russes, opérant de concert avec des mercenaires et des milices séparatistes sud-ossètes, se livrent à l'encontre de personnes prises pour cibles en raison de leur origine géorgienne à des mesures de discrimination systématiques et généralisées : par exemple, des civils ont été tués, pris en otage et maltraités, et des habitations et autres biens de caractère civil livrés au pillage et à la destruction. Cette politique, initialement circonscrite aux territoires situés dans le voisinage immédiat de Tskhinvali, dans les limites de l'Ossétie du Sud, a entre-temps été étendue, au-delà de cette région, à des villages géorgiens des districts de Gori et de Kareli (respectivement au sud et au sud-ouest de Tskhinvali), et risque maintenant de l'être à la population géorgienne du district d'Akhalgori, à l'est, où les autorités séparatistes avancent des revendications territoriales appuyées par la Fédération de Russie et s'occupent activement de distribuer aux personnes demeurées sur place des passeports russes.

7. En Abkhazie, des villages géorgiens ont été détruits par les forces russes dans les gorges de Kodori, et leur population, estimée à 3000 habitants, a été déplacée. Les 45 000 personnes de souche géorgienne du district de Gali sont privées de leur liberté de circulation et complètement coupées du reste de la Géorgie ; à ce jour, on ignore tout de leur sort. Avant l'invasion russe du 8 août, des pressions — menaces d'expulsion et autres sanctions — avaient été exercées à leur encontre pour les amener à prendre la nationalité russe.

8. Des témoins oculaires ont fait état de violents actes de discrimination raciale — meurtres de civils, prises d'otages et mauvais traitements, pillage et destruction d'habitations et de biens, entre autres — commis de manière systématique et généralisée à l'encontre de personnes de souche géorgienne dans les parties suivantes du territoire de la Géorgie sous contrôle russe :

- dans les territoires de l'Ossétie du Sud contrôlés par les séparatistes avant le 8 août, immédiatement au nord et au sud de Tskhinvali, les villages géorgiens de Kekhui, Zemo Achabeti, Kvemo Achabeti, Tamarasheni, Nikozi et Kvemo Nikozi ;
- dans les territoires qui relevaient avant le 8 août de l'administration temporaire de l'Ossétie du Sud sous autorité géorgienne, au nord de Tskhinvali, les villages de Kurta, Eredvi et Vanati ;
- dans le district de Gori, en dehors et au sud de l'Ossétie du Sud, qui se trouvait sous autorité géorgienne avant le 8 août, les villages de Tkviavi, Karaleti, Tirdznisi, Kitsnisi, Karbi, Ditsi et Variani ;
- dans le district de Kareli, en dehors et au sud-ouest de l'Ossétie du Sud, qui se trouvait sous autorité géorgienne avant le 8 août, les villages de Ptsa, Atotsi, Ruisi et Dvani.

9. De nouveaux cas de violences dirigées contre les populations de souche géorgienne dans les zones sous contrôle russe continuent, jour après jour, d'être portés à la connaissance du Gouvernement géorgien. L'occupation russe du district d'Akhalgori, situé en dehors, et à l'est, de l'Ossétie du Sud, qui était auparavant sous autorité géorgienne, suscite des craintes toutes particulières. Dans ce district, les autorités séparatistes ont affirmé leur contrôle en renvoyant des policiers et d'autres représentants de l'Etat géorgien, et en tenant des propos tels que ceux-ci : «Ce territoire était le nôtre. Ce territoire est le nôtre. Et ce territoire sera désormais le nôtre.»² La population de ce district est à 72,7 % d'origine géorgienne — soit quelque 13 000 personnes qui, pendant des années, ont vécu en paix aux côtés de la minorité ossète (26,5 % de la population). Le comportement des forces russes et séparatistes dans les autres parties du territoire fait craindre que de semblables violences à caractère discriminatoire ne soient incessamment commises dans ce district.

10. Le soutien et la participation russes à la récente campagne de violences visent à modifier définitivement la composition ethnique de certains territoires, en vue de renforcer l'autorité des forces séparatistes. Un officier du renseignement sud-ossète a ainsi déclaré : «Nous avons brûlé ces maisons. Nous voulions être certains qu'ils [les Géorgiens] ne pourraient revenir ; parce que s'ils reviennent, nous redeviendrons une enclave géorgienne et cela, nous ne le voulons pas.»³ A la question de savoir si les milliers de Géorgiens déplacés seraient autorisés à regagner leurs foyers en Ossétie du Sud, le chef des séparatistes Edouard Kokoïty a apporté une réponse catégorique : «Nous n'avons pas l'intention de laisser quiconque revenir sur notre territoire.»⁴ D'autres sources l'ont confirmé : «Les deux plus hauts responsables sud-ossètes ont l'un et l'autre déclaré, ces derniers jours, qu'ils n'avaient pas l'intention d'autoriser le retour des personnes de souche géorgienne qui ont fui lorsque les milices ont mis le feu à leurs domiciles.»⁵

D. Les droits que fait valoir la Géorgie

11. Aux termes de l'article 2 de la CIEDR,

«[L]es Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

- a) chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
- b) chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

.....

² «Tanks and Katyushas bristle round isolated Tbilisi», *Guardian*, 18 août 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.guardian.co.uk/world/2008/aug/18/georgia.russia1>.

³ «A Caucasian Journal», *The Economist*, 21 août 2008.

⁴ «We have in fact flattened everything there», *Kommersant*, disponible à l'adresse suivante : www.kommersant.ru/doc.aspx?fromsearch=ef093bal-b275-41da-8576-5d73596075da&docsid=1011783.

⁵ «Georgian refugees' Return Grows Remote», *Wall Street Journal*, 22 août 2008.

- d) chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin».

12. Aux termes de l'article 5 de la convention,

«les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

.....

- b) droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;

.....

- d) autres droits civils, notamment :

- i) droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat».

13. En occupant de manière illicite les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, ainsi que les territoires qui leur sont adjacents, la Fédération de Russie a renforcé son contrôle effectif sur des parties du territoire situées dans les frontières internationalement reconnues de la Géorgie. Dès lors, pour ce qui est des obligations imposées par la CIEDR et de la responsabilité de leur violation, l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et les régions adjacentes en question relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie⁶.

14. Avant l'invasion de la Russie, le 8 août 2008, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait reconnu que des obligations prévues par la CIEDR étaient en jeu s'agissant des régimes *de facto* d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (séparatistes) :

«[L]es situations en Ossétie du Sud et en Abkhazie ont entraîné une discrimination à l'encontre de personnes d'origines ethniques différentes, notamment d'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de réfugiés. A maintes reprises, l'attention a été appelée sur le fait que les autorités abkhazes font obstruction au retour librement consenti des populations déplacées, et plusieurs recommandations ont été formulées par le Conseil de sécurité en vue de faciliter la libre circulation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.»⁷

15. Les violations de la CIEDR ainsi mentionnées par le comité se sont sensiblement intensifiées avec l'occupation militaire russe et les politiques à caractère discriminatoire mises en œuvre en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes depuis le 8 août 2008.

⁶ Voir l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 48787/99), arrêt, 8 juillet 2004.

⁷ Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Géorgie, 27 avril 2001, CERD/C/304/Add.120, par. 4.

i) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices

16. Par sa requête déposée le 12 août 2008, la Géorgie prie notamment la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud et en Abkhazie ne seront pas soumises à des actes de discrimination constitutifs de violations des articles 2 et 5 de la CIEDR. En attendant l'examen du bien-fondé de ses griefs et des remèdes demandés, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit des personnes de souche géorgienne de ne pas subir de traitement discriminatoire et, en particulier, des violences ou autres actes de contrainte revêtant notamment les formes suivantes : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, menaces de mort ou de telles atteintes, détention de personnes et prises d'otages motivées par leur appartenance ethnique, destruction et pillage de leurs biens, et autres actes tendant à leur départ d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et des régions adjacentes situées sur le territoire géorgien.

17. Il existe des preuves accablantes de l'implication directe des forces russes dans les actes de violence et autres mesures de contrainte utilisés pour asseoir et pérenniser le déplacement, dans leur propre pays, des populations de souche géorgienne d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et des régions adjacentes — processus qui, depuis son origine, remontant aux conflits des années 1990, constitue le principal fondement de l'autorité des partisans du séparatisme ethnique opérant sous direction et contrôle russes. Le comportement de la Fédération de Russie à cet égard vide de toute substance le droit des populations de souche géorgienne restées en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, à la sûreté de la personne, à la protection contre les voies de fait ou les sévices ainsi que le droit de ces personnes de continuer de résider dans leurs foyers et dans leurs villages.

ii) Le droit au retour

18. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, dans sa recommandation n° XXII, intitulée «Article 5 et réfugiés et personnes déplacées», précisé les droits reconnus aux réfugiés et aux personnes déplacées aux termes de l'article 5 de la CIEDR, et les obligations correspondantes des Etats parties :

- «a) Tous les réfugiés et personnes déplacées ... ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité ;
- b) les Etats parties sont tenus de veiller à ce que le retour des réfugiés et personnes déplacées ... soit librement consenti et de respecter le principe du non-refoulement et de la non-expulsion des réfugiés ;
- c) tous les réfugiés et personnes déplacées ... ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de se voir restituer les biens dont ils ont été dépouillés au cours du conflit et d'être dûment indemnisés pour ceux qui ne peuvent leur être restitués. Tout engagement pris ou déclaration faite sous la contrainte en ce qui concerne ces biens est nul et non avenue ;
- d) tous les réfugiés et personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques à tous les niveaux, d'avoir accès à égalité aux services publics et de recevoir une aide à la réadaptation.»

19. Dans sa requête, la Géorgie prie notamment la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et faciliter le retour en Ossétie du Sud et en Abkhazie, en toute sécurité, des déplacés de souche géorgienne, eu égard au droit au retour garanti par l'article 5 de la CIEDR. En attendant l'examen du bien-fondé des griefs qu'elle a formulés au regard de la convention, et des remèdes qu'elle a demandés, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit des personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie.

20. Avant le début du dernier conflit en Ossétie du Sud et en Abkhazie, en août 2008, le droit au retour des personnes de souche géorgienne avait été catégoriquement confirmé par l'Assemblée des Nations Unies dans sa résolution 62/249 du 29 mai 2008. Aux termes de celle-ci, l'Assemblée générale

«Reconnaît le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de retourner en Abkhazie (Géorgie) ;

Souligne qu'il importe de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie), notamment les victimes d'actes de nettoyage ethnique dont il a été fait état, et appelle tous les Etats Membres à dissuader toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction d'acquérir des biens sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) au mépris des droits des rapatriés ;

Fait valoir la nécessité d'élaborer rapidement un calendrier assurant le prompt retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie).»

21. Des éléments de preuve accablants montrent que la Fédération de Russie, tant directement que par l'ascendant et le contrôle qu'elle exerce sur les partisans du séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ainsi que sur les mercenaires cosaques et tchéchènes, s'emploie à asseoir, entériner et pérenniser la nouvelle composition démographique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, fruit de la reprise des expulsions de personnes de souche géorgienne dans ces régions depuis le 8 août 2008. Le comportement de la Fédération de Russie à cet égard compromet ou rend impossible le retour dans leurs foyers d'origine des personnes de souche géorgienne.

E. Urgence

22. La Fédération de Russie continue de pratiquer la discrimination à l'égard des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions avoisinantes : elle suscite, par ses actes et par ses omissions, des craintes quant au droit des populations de souche géorgienne à la sûreté de la personne, à la protection contre les voies de fait ou les sévices, à la protection contre les prises d'otages et les placements en détention motivés par l'appartenance ethnique ainsi qu'au droit des personnes de souche géorgienne de continuer de résider dans leurs foyers et villages, de même qu'elle vide de sens ou rend impossible l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine. En outre, la Fédération de Russie soutient activement, en Ossétie du Sud et en Abkhazie, des individus et des groupes qui sont hostiles à l'idée de voir des personnes de souche géorgienne demeurer dans la région, s'opposent au retour des personnes déplacées de souche géorgienne dans leurs foyers d'origine et continuent de se livrer à des actes de violence à l'encontre de personnes de souche géorgienne, spécifiquement prises pour cibles en raison de leur appartenance ethnique. Vu ce comportement, l'on peut craindre de voir très prochainement les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes brutalement expulsées, tuées, molestées, détenues de manière illicite ou prises en otage,

et leurs habitations et autres biens endommagés ou pillés. En outre, la perspective du retour des personnes de souche géorgienne contraintes à prendre la fuite s'éloigne de jour en jour. Le soutien manifeste apporté par la Fédération de Russie en vue du renforcement et de la reconnaissance de l'autorité, acquise au moyen d'un nettoyage ethnique contre des milliers de Géorgiens de souche, qu'exercent à présent les séparatistes, miliciens et mercenaires en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans des régions adjacentes, vient sensiblement exacerber la situation. La Géorgie demande d'urgence l'indication de mesures conservatoires aux fins d'éviter l'instauration d'une situation qui rendrait impossible la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour confirmant le droit des ressortissants géorgiens, au titre des articles 2 et 5 de la CIEDR, à demeurer ou à retourner dans leurs foyers, en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions adjacentes.

F. Mesures demandées

23. La Géorgie prie respectueusement la Cour, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, aux fins d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté, dans les parties du territoire géorgien placées sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie, au droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices, garanti par les articles 2 et 5 de la CIEDR dont peuvent se prévaloir les Géorgiens de souche :

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de violence ou de contrainte, à savoir, notamment : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, menaces de mort ou de telles atteintes, placements en détention illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de contrainte, à savoir, notamment : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, menaces de mort ou de telles atteintes, placements en détention illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- c) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure pouvant compromettre le droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

24. La Géorgie prie en outre la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit au retour, garanti par l'article 5 de la CIEDR dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne :

- d) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine ;
- e) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit

dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions ;

- f) la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure qui porterait préjudice au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes.

25. La Géorgie se réserve le droit d'apporter de nouvelles modifications à sa demande et aux mesures sollicitées.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Mme Maia PANJIKIDZE,

agent de la République de Géorgie,
ambassadeur de la Géorgie
auprès du Royaume des Pays-Bas
La Haye, Pays-Bas.
